

Impôt au décès : Savoir tirer avantage des opportunités de planification

Par Pascale Blanchet



Les statistiques démographiques indiquent que des actifs représentant des sommes importantes feront l'objet de transferts intergénérationnels dans les années à venir. Par ailleurs, les lois fiscales font l'objet de modifications qui peuvent entraîner des opportunités de planification intéressantes à l'égard de ces transferts. Nous aborderons dans ce bulletin certaines d'entre elles, en l'occurrence celle que permet la récente réduction des taux d'imposition applicables au gain en capital. Plus précisément, nous présenterons, à l'aide d'exemples, deux planifications pouvant être exécutées lors du décès d'actionnaires de sociétés privées et leurs impacts fiscaux pour le défunt et la succession. Nous proposerons également certains éléments de planification post-mortem.

Planification - Décès

a) Généralités

Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») prévoient qu'un contribuable est réputé, de façon générale, avoir disposé de ses biens en immobilisation immédiatement avant son décès pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Cette règle peut cependant ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, dans la mesure où les immobilisations de l'individu sont transférées à son conjoint ou à une fiducie au bénéfice exclusif de ce dernier.

Toute personne autre que le conjoint du contribuable ou une fiducie à son bénéfice exclusif qui, par suite du décès du contribuable, acquiert une immobilisation est réputée l'avoir acquise à un coût égal au produit de disposition du contribuable, soit sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès. Le coût des biens pour la succession sera égal à la juste valeur marchande des biens immédiatement avant le décès du contribuable.

La réduction significative du taux d'inclusion des gains en capital au cours de l'année 2000 sans réduction corrélative du taux d'imposition des dividendes a eu une incidence marquée sur les stratégies de planification fiscale¹. Lorsque le défunt est actionnaire unique d'une société privée, il était d'usage, avant l'année civile 2000, de procéder au rachat des actions par la société. Examinons cette stratégie à l'aide d'un exemple.

b) Rachat

Monsieur Séguin détient la totalité des actions de Gestco. La valeur marchande des actions s'établit à 15 000 000 \$ alors que leur coût et leur capital versé sont nominaux. Gestco étant une société de portefeuille, les actions de son capital-actions ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital. Monsieur Séguin n'a pas de conjoint.

Monsieur Séguin décède en 2002. En tenant pour acquis que ses actions sont les seuls biens ayant une plus-value, il est réputé réaliser un gain en capital de 15 000 000 \$. Quelques mois suivant le décès de monsieur Séguin, Gestco rachète la totalité des actions de son capital-actions alors détenues par la succession.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ Suite au Budget fédéral 2000 et à l'Énoncé économique d'octobre 2000, le taux d'inclusion des gains en capital est passé de 75 % à 50 %. Le taux d'imposition effectif d'un gain en capital réalisé par un particulier assujéti au taux d'imposition marginal (48,7 %) est présentement d'approximativement 24,3 % (i.e. 50 % x 48,7 %) alors que le taux d'imposition effectif d'un dividende réalisé par un tel particulier est d'approximativement 32,8 %, en tenant compte du crédit pour dividendes et de la majoration de 25 %.

Les conséquences fiscales de cette planification sont les suivantes :

Impôt au décès	$15\,000\,000 * 24,3\% =$	3 645 000 \$
Impôt relatif au dividende réputé lors du rachat	$15\,000\,000 * 32,8\% =$	4 920 000 \$
Moins : Perte en capital reportée ²		<u>(3 645 000 \$)</u>
Impôt total		4 920 000 \$
Montant total reçu par la succession		15 000 000 \$
Moins : Impôt total		<u>(4 920 000 \$)</u>
Liquidité nette de la succession		<u>10 080 000 \$</u>

Dans la mesure où le taux d'imposition des dividendes est inférieur au taux d'imposition des gains en capital, cette technique s'avère avantageuse puisque l'impôt est payable par la succession sur le dividende réputé au rachat plutôt que par le défunt sur le gain en capital au décès. Toutefois, comme nous le verrons à l'aide du second exemple, depuis la baisse du taux d'imposition des gains en capital, d'autres techniques de planification ont vu le jour afin de tirer avantage de l'écart approximatif de 8,5 % qui existe entre le taux d'imposition applicable aux dividendes et celui applicable aux gains en capital.

c) Transfert à Holdco et liquidation de Gestco

Les faits sont identiques à l'exemple précédent, cependant, afin de transformer le dividende imposable à un taux approximatif de 32,8 % en un gain en capital imposable à un taux approximatif de 24,3 %, suite au décès de monsieur Séguin, les actions de Gestco sont transférées par sa succession à une nouvelle société (Holdco). Suite à ce transfert, les actions de Gestco détenues par Holdco ont une juste valeur marchande, un coût fiscal et un capital versé de 15 000 000 \$. Gestco est ensuite liquidée dans Holdco.

Les conséquences fiscales de cette planification sont les suivantes :

Impôt au décès (Impôt total)	$15\,000\,000 * 24,3\% =$	3 645 000 \$
Montant total reçu par la succession		15 000 000 \$
Moins : Impôt total		<u>(3 645 000 \$)</u>
Liquidité nette de la succession		<u>11 355 000 \$</u>

La seconde stratégie de planification permet à la succession de monsieur Séguin de recevoir 1 275 000 \$ de liquidité nette de plus qu'avec la première planification. D'un point de vue strictement fiscal, la seconde planification est donc la plus avantageuse.

Éléments de planification post-mortem

Contrairement à la technique de planification que nous venons d'analyser, les éléments de planification qui suivent sont beaucoup moins élaborés mais permettent malgré tout de bénéficier d'un avantage fiscal appréciable.

a) Prestation consécutive au décès

Une prestation consécutive au décès est une somme qu'une personne reçoit au décès d'un employé ou postérieurement en reconnaissance des services rendus par celui-ci dans une charge ou un emploi. La LIR permet que soient exclus du revenu jusqu'à 10 000 \$ du montant brut d'une prestation consécutive au décès. Le bénéficiaire d'une prestation consécutive au décès peut donc recevoir un montant de 10 000 \$ sans impact fiscal.

² Lorsque, dans la première année d'imposition d'une succession, la disposition de certains biens de la succession reçus par suite du décès d'un particulier entraîne la réalisation d'une perte en capital, les liquidateurs de la succession peuvent choisir de considérer toute partie de la perte en capital réalisée par la succession comme une perte réalisée par le défunt.

Pascale Blanchet est membre
du Barreau du Québec depuis
2000 et se spécialise en droit
fiscal



Lorsque le défunt est actionnaire d'une société privée, il est recommandé, à titre de planification post-mortem, qu'une somme de 10 000 \$ soit versée par la société au conjoint survivant lors du premier décès et aux enfants du défunt lors du décès du dernier survivant. Le conjoint survivant et les enfants peuvent ainsi recevoir une somme de 10 000 \$ sans impact fiscal (i.e. 10 000 \$ au conjoint survivant et 10 000 \$ aux enfants).

Soulignons que la prestation consécutive au décès pourrait ne pas être déductible pour la société puisque les autorités fiscales peuvent prétendre qu'un tel débours n'a pas été fait dans le but de gagner du revenu. Cependant, cette planification post-mortem demeure avantageuse même dans cette éventualité puisqu'elle permet une économie fiscale d'approximativement 3 300 \$ pour le conjoint survivant et les enfants du défunt.

b) Dividendes

Le liquidateur de la succession d'une personne décédée doit produire une déclaration de revenus dans laquelle il fait état des revenus que le défunt a gagnés entre le 1^{er} janvier de l'année du décès et la date du décès. Le liquidateur peut également choisir de produire une déclaration distincte pour déclarer la valeur des droits ou des biens du défunt. L'avantage d'un tel choix réside dans le fait que le défunt bénéficie ainsi de certaines déductions et crédits à deux reprises. Les droits ou les biens qui permettent ce choix comprennent notamment les dividendes déclarés et non payés.

Toujours dans le cas du décès d'un actionnaire d'une société privée, il est recommandé, afin de permettre la production d'une déclaration distincte, qu'un dividende soit déclaré par la société avant le décès sans toutefois être payé. Certaines déductions et crédits d'impôt peuvent ainsi être réclamés une seconde fois.

Conclusion

Les techniques de planification fiscale utilisées à la suite du décès d'actionnaires de sociétés privées, bien que mises en œuvre après le décès, peuvent être inapplicables si la convention entre actionnaires de la société n'a pas été rédigée de façon adéquate. À titre d'exemple, certaines modalités d'une convention entre actionnaires peuvent empêcher que les actions soient dévolues irrévocablement au conjoint ou à une fiducie à son bénéfice exclusif et donc, éliminer la possibilité de bénéficier d'un transfert sans impact fiscal (roulement) si, en vertu de la convention, la succession de l'actionnaire décédé est tenue

de vendre les actions. D'autre part, les modifications constantes apportées aux lois fiscales peuvent permettre l'élaboration de nouvelles planifications plus avantageuses pour le défunt et sa succession. Il importe donc, dans le cadre d'une planification successorale, de faire preuve de flexibilité quand vient le temps de formuler des recommandations et de rédiger le testament, la convention entre actionnaires et les autres documents juridiques pertinents.

Pascale Blanchet

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Fiscalité pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pascale Blanchet
Philip Nolan
Luc Pariseau
Stéphanie Séguin

à nos bureaux de Québec

Jean-Pierre Roy

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.